

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

De la Commune de Montigné-Lès-Rairies

Séance du 11/12/2023

L'an 2023 et le 11 décembre à 20 heures 35 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur CHASSOULIER Gérard, Maire.

Présent : M. CHASSOULIER Gérard, Maire, Mmes : BARDELMEIJER Hélène, BESNARD Frédérique, CLORY Céline, GIRARD Caroline, MONTRIEUX Sylvaine, MM : METIVIER Lucien (arrivé à 21h) , MORIN Jackie, NUGUES Yoann.

Excusé avant donné procuration : M. BAZIN Olivier à Mme CLORY Céline

Absent excusé : M. OLIVIER Cyrille

Nombre de membres

- Afférents au Conseil Municipal : 11
- Présents : 8
- Procuration : 1

Date de la convocation : 05/12/2023

Date d'affichage :

Acte rendu exécutoire

Après dépôt en PRÉFECTURE D'ANGERS

Le : 13/12/2023

Et publication ou notification

Du : 13/12/2023

Secrétaire de séance : Mme MONTRIEUX Sylvaine

Ayant atteint le quorum, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal le rajout d'une question en V.

Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR

I- Approbation de la dissolution et des modalités de clôture du Syndicat Intercommunal à vocation multiple de Durtal (S.I.V.M.)

II- Création d'emploi d'un agent recenseur du 18 janvier 2024 au 17 février 2024

III- Plan Communal de Sauvegarde – Approbation de l'adhésion au service mutualisé de la CCALS

IV- Frais scolaire de l'école « Les Hirondelles » au Rairies - Convention

V- Adhésion au contrat d'assurance groupe « Risques Statutaires » 2024 -2026

VI- Questions diverses

A l'unanimité, le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la réunion du 20/11/2023

I- Approbation de la dissolution et des modalités de clôture du Syndicat Intercommunal à vocation multiple de Durtal (S.I.V.M.)

Le Syndicat Intercommunal à vocation multiple de Durtal (SIVM), créé le 13 février 1965, il est aujourd'hui composé de six membres : les communes de Baracé, Durtal, Huillé-Lézigné, Montigné-Lès-Rairies, Daumeray et Les Rairies. C'est un syndicat à vocation multiple portant le nom de SIVM de Durtal. C'est un syndicat mixte fermé.

Le SIVM a en lieu et place de toutes les Communes membres les missions suivantes :

- la gestion d'un gymnase, rue du Stade à Durtal au bénéfice du collège et des associations des Communes membres,
- la mise à disposition d'une infirmière au bénéfice du centre de santé de Durtal (agent ayant pris sa retraite le 01/10/2023)
- le soutien de l'association de parents d'élèves du collège Les Roches.

Au cours de son existence le SIVM a connu plusieurs projets :

- En 1968, le SIVM a acquis un terrain pour la construction d'un local de stockage pour le SDIS.
- En 1968, il a construit un gymnase
- En 1999, il a mis à disposition des terrains pour le SDIS
- En 2010, il a construit un centre de secours avec mise à disposition au SDIS
- En 2010, il a réhabilité le gymnase
- le 7 novembre 2018, toutes les Communes membres du SIVM ont accepté un transfert de propriété du gymnase à la commune de Durtal au moment de la dissolution du SIVM
- Au cours de l'année 2023, le comité syndical a décidé de préparer la dissolution du SIVM avec l'accompagnement de KPMG à l'horizon du 31/12/2023.

Le 18/09/2023, une réunion de concertation avec KPMG et les Communes membres a été tenue. Un protocole de dissolution a été négocié entre les membres du SIVM. Chaque commune et le SIVM doivent proposer au vote de leur assemblée respective ledit protocole.

IL VOUS APPARTIENT DONC D'EN DELIBERER.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-5 à L.5211-5-1, L. 5211-20 et L. 5212-7 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié D2-65 n°223 du 13 février 1965 autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVM) de Durtal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BI 2018-176 du 5 décembre 2018, portant création à compter du 1^{er} janvier 2019, de la commune nouvelle de Huillé-Lézigné ;

Vu la délibération du 7 novembre 2018 du conseil municipal de la commune de Durtal, donnant son accord de principe sur :

- Un transfert de propriété, à son profit, du gymnase au moment de la dissolution du SIVM de Durtal, soit lors du départ à la retraite de l'infirmière, seul effectif du syndicat ;
- Une augmentation à compter de l'exercice 2019, des charges et une diminution des produits liés au gymnase du SIVM de Durtal, emprunt et intérêt compris de sa participation annuelle.

Vu le courrier à monsieur le Préfet en date du 31 octobre 2023,

Vu le courrier au Trésorier en date du 31 octobre 2023,

Considérant la note de synthèse jointe à la présente délibération et après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président précisant les dispositions relatives aux aspects budgétaires, comptables, de répartition de l'actif et du passif, du transfert de propriété d'un gymnase à la commune de Durtal et d'un centre de secours au SDIS du Maine et Loire,

Considérant la procédure de dissolution « en deux temps » présentée à la Préfecture, à savoir :

- Un premier arrêté préfectoral de dessaisissement des compétences du SIVM à compter du 1^{er} janvier 2024 avec signature d'un procès-verbal de mise à disposition des équipements aux communes concernées ;
- Un second arrêté entérinant la dissolution du syndicat au 31 décembre 2023 pris par Monsieur le préfet après l'approbation du compte de gestion et du compte administratifs par le comité syndical ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **DECIDE** :

- D'acter la volonté exprimée par l'ensemble des membres de dissoudre le Syndicat Intercommunal à vocation multiple de Durtal ;
- D'approuver le principe de la dissolution du Syndicat Intercommunal à vocation multiple de Durtal ;
- D'accepter et valider les modalités relatives à la dissolution du syndicat au 31 décembre 2023 jointes à la présente délibération,
- De solliciter le préfet pour la prise d'un arrêté de dissolution prenant acte des conditions de dissolution ;
- D'autoriser Monsieur le Président à prendre toute décision et à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- D'autoriser expressément Monsieur le Président à signer le Procès-Verbal de transfert des équipements situés sur leur territoire aux communes concernées à compter du 1^{er} janvier 2024.

Adopté à l'unanimité (pour : 9 contre : 0 abstention : 0)

II- Création d'emploi d'un agent recenseur du 18 janvier 2024 au 17 février 2024

Rapporteur : Monsieur Le Maire

Exposé : Lors de la réunion de Conseil Municipal du 20/11/2023, suivant la délibération DE-02-11-23, il a été décidé de rémunérer l'agent recenseur sur la base d'un forfait de 1600 euros net pour la période du 18 janvier au 17 février 2024.

Le Centre de Gestion d'Angers dont l'on dépend fonctionne sur la base d'un indice de la fonction publique territorial et non sur la base d'un forfait et nous préconise de modifier notre délibération.

Je vous propose dans un 1^{er} temps de créer un poste d'agent recenseur, puis de modifier la délibération DE-02-11-23 sur la base d'un indice de la Fonction publique territoriale dont le montant net sera de 1 600 €.

ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITÉ DANS LE CADRE DU RECRUTEMENT DES AGENTS RECENSEURS

Le Maire rappelle à l'assemblée la nécessité de créer des emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement 2024 ;

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L. 332-23.2°,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3,
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,
Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,
Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 fixant l'année de recensement pour chaque commune,
Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité à savoir le recensement de la population,

Sur le rapport de Monsieur Le Maire et après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Le recrutement d'un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de **un mois allant du 18 janvier 2024 au 17 février 2024 inclus.**

De modifier la délibération DE-02-11-23 comme suit :

- Cet agent assurera des fonctions d'agent recenseur, non titulaire à temps complet.
- Un bulletin de salaire sera émis vers le 20 de chaque mois
- la rémunération de l'agent sera calculée sur la base de l'indice brut la plus proche permettant une rémunération de 1 600 € net, soit inférieur ou supérieur, ne dépassant pas 20 euros d'écart.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget 2024.

Adopté à l'unanimité (pour : 9 contre : 0 abstention : 0)

III- Plan Communal de Sauvegarde – Approbation de l'adhésion au service mutualisé

Préambule

Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) a été introduit par la loi 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile. Le cadre règlementaire a récemment été modifié par la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile, dite loi MATRAS, et précisée par le décret n°2022-907 du 20 juin 2022. L'article L. 731-3 du Code de la sécurité intérieure établi dès lors de nouveaux critères de risque rendant obligatoire la constitution d'un PCS et leur prise en compte dans ces derniers, notamment l'exposition au risque feu de forêt.

Cette nouvelle législation a fait l'objet d'une notification préfectorale adressée à M. le Maire et fixant un délai de deux ans pour la réalisation du PCS, soit une échéance en novembre 2024.

Afin de permettre aux communes de répondre à ce délai et d'assurer une gestion de risque efficiente, un service commun portant sur un accompagnement à l'élaboration et l'actualisation des Plans Communaux de Sauvegarde est proposé par la communauté de communes Anjou Loir et Sarthe dans le cadre d'un service mutualisé. Ce service s'inscrit dans l'objectif d'une amélioration de l'organisation de la réponse communale face à des événements de sécurité civile causés par des risques naturels et/ou technologiques.

&&&&&&

M. Le Maire expose :

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-4-1 et L.5214-16,

Vu le décret n°2022-907 du 20 juin 2022 relatif au plan communal et intercommunal de sauvegarde et modifiant le code de la sécurité intérieure, codifié aux articles R.731-1 à R.731-8,

Vu la délibération du bureau communautaire Anjou Loir et Sarthe N°B 2023.09.11 du 19 octobre 2023 et relatif à l'offre d'un service mutualisé portant sur l'accompagnement des communes à la réalisation des Plans Communaux de Sauvegarde, en annexe 1,

Considérant que la commune de Montigné-Lès-Rairies est concernée par l'obligation légale de réaliser et tenir à jour un PCS,

Considérant la notification préfectorale adressée à M. le Maire, datée du 29 novembre 2022, et fixant un délai de deux ans pour la réalisation du Plan Communal de Sauvegarde à compter de la réception de ladite notification, soit une échéance en novembre 2024,

Considérant qu'il est important de réaliser ce document afin de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise,

Considérant le service mutualisé proposé par la communauté de communes Anjou Loir et Sarthe et portant sur l'accompagnement à la réalisation des Plans Communaux de Sauvegarde,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, décide :

- D'approuver le lancement du travail pour la réalisation du PCS de la commune de Montigné-Lès-Rairies,
- D'approuver l'adhésion de la commune de Montigné-Lès-Rairies au service mutualisé mis en place par la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe,
- D'autoriser M. le Maire à signer la convention (annexe 1) du service mutualisé et tout autre document nécessaire son application,
- D'acter la participation financière de la commune de Montigné-Lès-Rairies telle que définie en annexe 1,
- D'acter la répartition des tâches entre la Communautés de Communes Anjou Loir et Sarthe et la commune de Montigné-Lès-Rairies telle que définie en annexe 1,

Adopté à l'unanimité (pour : 9 contre : 0 abstention : 0)

IV- Frais scolaire de l'école « Les Hirondelles » au Rairies - Convention

Rapporteur : Monsieur Le Maire

Exposé : Nous avons reçu les frais scolaires et périscolaires des élèves de l'école des Rairies dont les parents sont domiciliés sur la commune.

Vu la délibération 13 novembre 2023 du Conseil Municipal des Rairies instaurant les montants scolaires et périscolaires suivantes :

ECOLE : avec ATSEM : **1 256.90 €/élève** et Sans ATSEM : **359.73 €/élève**

CANTINE : **5.36 € par repas**

GARDERIE : **0.64 € par demi-heure**

Arrivée de Monsieur METIVIER.

Vu le certificat administratif en date du 23/11/2023 de Madame Joëlle CHARRIER, Maire des Rairies indiquant pour l'année scolaire 2022/2023 :

Ecole Les Hirondelles	Nombres d'élèves	Montant/élèves	MONTANT TOTAL
Avec ATSEM	7	1 256.90 €	8 798.30 €
Sans ATSEM	13	359.73 €	4 676.49 €

Garderie	Nombres par demi-heure	Montant par demi-heure	Montant total
	12 733	0.64 €	814.72 €

Cantine	Nombre de repas	Montant d'un repas	Montant total
	1 450	5.36 €	7 772.00 €

Soit un montant total de **22 061.51 €**

Au niveau des frais de fonctionnement pour les enfants du primaire sans ATSEM, **2 écoliers ont quitté le 05/12/2022** l'école « Les Hirondelles », en cours d'année scolaire. La Commune des Rairies nous réclame la totalité de l'année scolaire (13 élèves à 359.73 € soit 4 676.49 €).

Comme convenu en commission, le calcul doit se faire **au prorata** du temps passé à l'école, soit 359.73 €/10 mois x 3 mois x 2 élèves d'où 215.84 € + 11 élèves à 359.73 € (3 957.03€).

Soit une participation pour l'année scolaire 2022/2023 de **4 172.87 € et non de 4 676.49 €**.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de ne pas tenir compte du CERTIFICAT ADMINISTRATIF de Madame CHARRIER, Maire des Rairies pour la somme de **4 676.49 €** et de retenir à la place la somme de **4 172.87 €** pour les élèves sans ATSEM comme convenu lors de la commission du 23/11/2023.

De plus Monsieur le Maire propose de **rajouter à la convention** à l'article 2.2 « Détail du calcul de la participation financière annuelle **la notion de prorata**. C'est à dire **lorsqu'un élève déménage de la commune de Montigné-Lès-Rairies, ou quitte l'école les « Hirondelles » de la commune des Rairies, en cours d'année scolaire, la participation aux frais scolaires se calcule au prorata temporis.**

Vu l'article 23 de la loi n°83663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état, Journal Officiel, 23 juillet, p.2286 ;

Vu le Décret n°86-425 du 12 mars 1986 pris pour l'application du 5^e alinéa de l'article 23 de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, Journal Officiel, 15 mars 1986, p.4115 ;

Vu la circulaire interministérielle du 25 août 1989 n°89-273 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement : répartition entre les communes des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes en application de l'article 23 de la loi 83663 du 22-07-1983 (entrée en vigueur du régime définitif), Journal Officiel, 29 septembre 1989, p.12243 ;

Vu la question écrite n°55409 du député M. Jean-Claude Flory, publiée au Journal Officiel le 21 juillet 2009, p.7166. Réponse du ministre de l'intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales, publiée au Journal Officiel du 17 août 2010, p.9155.

Vu l'article L.212-8 du Code de l'éducation ;

Vu le Conseil d'Etat, 7 avril 2004, n°250402, Commune de Port-d'Envaux et autres ;

Vu la question écrite n°05421 du député M. Jean-Pierre SUEUR, publiée au Journal Officiel Sénat du 21/03/2013, p.918. Réponse du Ministère de l'éducation nationale, publiée dans le Journal Officiel Sénat du 06/03/2014, p.618 ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité (pour : **9** contre : 0 abstentions : 0), **DÉCIDE** :

- **D'adopter la délibération du Conseil Municipal des Rairies en date du 13 novembre 2023** instaurant les montants scolaires et périscolaires de l'année scolaire 2022/2023.
- **De modifier le Certificat Administratif** présentant le nombre d'élèves de l'année 2022/2023 comme suit :
 - **Pour l'école « Les Hirondelles » : 7 élèves avec ATSEM** pour la somme de **8 798.30 €**,
11 élèves sans ATSEM pour la somme de **3 957.03 €** et **2 élèves** pour la somme de **215.84 €** soit un montant total de **4 172.87 €**
- **D'adopter le montant des frais de cantine** pour la somme de **7 772.00 €**
- **D'adopter le montant de la garderie** pour la somme de **814.072 €**
- **De ne pas signer la convention** tant qu'il n'est pas stipulé sur celle-ci que la participation financière à la scolarité se calcule **au prorata temporis lorsqu'un élève déménage de sa commune de résidence ou quitte l'établissement scolaire en cours d'année.**

Adopté à l'unanimité (pour : 10 contre : 0 abstention : 0).

V- Adhésion au contrat d'assurance groupe « Risques Statutaires » 2024 - 2026

Rapporteur : M. Le Maire

Exposé : Le Maire rappelle au conseil municipal que par délibération en date du 10/07/2023 - DE-03-07-23, la commune de Montigné-Lès-Rairies a chargé le Centre de Gestion de souscrire pour son compte un contrat d'assurance groupe garantissant les risques financiers incombant à la collectivité en matière statutaire, à l'exception du congé de maladie ordinaire.

Vu la proposition de GROUPAMA en date du 07/11/2023,

Vu le contrat groupe conclu par le Centre de Gestion auprès de SA ACTE-VIE (porteur du risque vie) et EUCARE Isurance (Porteur du risque non-vie), via la société YVELIN S.A.S (Gestionnaire des Sinistres).

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de retenir la proposition faite par le Centre de Gestion auprès de SA ACTE-VIE et EUCARE Isurance, via la société YVELIN S.A.S.

Considérant les taux proposés :

Statut des agents	Collectivités - 121 agents	Collectivités + 120 agents
agents CNRACL	5,57 %	7,09 %
agents IRCANTEC	0,97%	0,97%

Base de prime : L'assiette de la prime est égale au traitement brut annuel soumis à retenue pour pension, majoré éventuellement du supplément familial de traitement et de la NBI. (Si l'adhérent opte pour la couverture des charges patronales, l'assiette de cotisation ci-dessus définie sera majorée des charges patronales inhérentes au traitement des agents, la base de l'assurance s'en trouvant augmentée dans les mêmes proportions. La base de cotisation sera forfaitairement majorée la première année de 50 % pour ce qui concerne les agents CNRACL et de 40 % pour ce qui concerne les agents IRCANTEC La régularisation se fera en fonction des renseignements obtenus par l'assureur après la clôture de l'année 2024. Les calculs des appels prévisionnels de prime des années 2025 et 2026 se feront respectivement au vu des renseignements comptables des exercices 2024 et 2025, fournis par chaque adhérent à l'assureur.)

Le Conseil Municipal de Montigné-Lès-Rairies autorise le Maire à signer la convention avec le Centre de Gestion afin que la collectivité adhère au contrat d'assurance groupe,

- avec couverture des charges patronales.

Adopté à l'unanimité (pour : 10 contre : 0 abstention : 0).

VI- Questions diverses

- Un nouveau circuit VTT et deux circuits équestres seront mis en place pour l'année 2024 par la CCALS

- Le ministre de la transformation et de la fonction publiques a annoncé le 12 juin 2023 la mise en œuvre d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour soutenir le pouvoir d'achat des agents des trois fonctions publiques dont la rémunération mensuelle brute n'excède pas 3 250 euros.

Le versement de la prime de pouvoir d'achat n'est pas obligatoire dans la fonction publique territoriale.

Sa mise en œuvre est conditionnée à une délibération des collectivités territoriales.

Les collectivités qui souhaitent mettre en œuvre cette prime sont tenues de présenter, au préalable, la délibération afférente au comité social compétent (Centre de Gestion).

La prime de pouvoir d'achat n'entre pas dans le champ des primes et indemnités défiscalisées et désocialisées. Elle est soumise par conséquent aux cotisations et contributions de sécurité sociale ainsi qu'à l'impôt sur le revenu.

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée de l'emploi.

Un projet de demande sera envoyé au Comité Sociale du CDG 49 puis après leur avis une délibération sera prise.

- Bilan des zones d'accélération : suite à l'enquête 5 personnes ont donné leur avis.

5 personnes sont favorables pour la pose de panneau photovoltaïque sur les toitures à l'exception de la Mairie, du Château et de l'Eglise.

4 personnes sont favorables à la pose de panneaux photovoltaïques au sol sur la zone A 0329.

3 personnes sont favorables à la pose de panneaux photovoltaïques au sol sur la zone A 0166.

1 personne propose d'installer des panneaux photovoltaïques au sol sur ses parcelles agricoles estimées par celle-ci de faibles qualités agronomiques ou fortement impactées par les dégâts dus aux gibiers, mais aussi sur ombrières pour les parcelles implantées en verger.

En conclusion : Les zones que nous avons retenues ont reçu un avis plutôt favorable. Pour les parcelles agricoles nous ne pouvons pas les intégrer pour l'instant aux zones d'accélération car un décret concernant l'agrivoltaïsme doit sortir prochainement.

- 3 R D'ANJOU à partir du 1 janvier 2024 les tarifs ont été modifiés comme suit :

Volume des bacs	Part abonnement facturée par logement	Forfait bac ORDURES MÉNAGÈRES 12 levées incluses	Forfait bac TRI 12 levées incluses	Levée au-delà du forfait ORDURES MÉNAGÈRES	Levée au-delà du forfait TRI
120 L	102,00 €	28,00 €		4,80 €	
180 L			22,00 €		
240 L		77,00 €	33,00 €	7,50 €	Non facturée en 2024
360 L		120,00 €	53,00 €	11,50 €	

Il n'y a pas d'obligation de choisir le même volume de bac entre les ordures ménagères et le tri.

De plus les horaires des déchèteries vont changer à partir du 1 janvier 2024 et les apports sur les déchèteries seront limités à **4m3 par jour** afin d'éviter la saturation des installations.

- Le club Cyclo VTT Marche du Baugeois organise sa 20^{ème} édition de la ronde des sangliers, le 10 mars 2024 et nous demande la possibilité de distribuer un livret publicitaire avec notre bulletin municipal. Les Conseillers sont enthousiastes à l'idée de participer à la diffusion de cet évènement.
- Madame Karine TROST sollicite un emplacement sur la commune afin de présenter un petit spectacle acrobatique (cirque familial) du 06 au 07/02/2024.

Sans autre question, la séance est levée à 22h00.